

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001273-230

DATE : Le 2 septembre 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DOMINIQUE POULIN, J.C.S.

G. G.

Demandeur

c.

LES EUDISTES

et

LES ŒUVRES EUDISTES

et

EXTERNAT SAINT-JEAN-EUDES

et

COLLÈGE JEAN-EUDES

Défendeurs

JUGEMENT

(Autorisation d'exercer une action collective)

TABLE DES MATIÈRES

APERÇU	3
ANALYSE	4
1. LE CRITÈRE DE L'APPARENCE DE DROIT, ART. 575(2) C.P.C.....	4
1.1 Existe-t-il une cause défendable contre Les Eudistes?	6
1.1.1 Les faits allégués.....	6
1.1.2 Discussion	7
1.2 Existe-t-il une cause défendable contre Les Œuvres Eudistes?.....	12
1.2.1 Les faits allégués.....	12
1.2.2 Discussion	13
1.3 Existe-t-il une cause défendable contre l'Externat Saint-Jean-Eudes?	16
1.4 Existe-t-il une cause défendable contre le Collège Jean-Eudes?	17
2. LES QUESTIONS IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES ART. 575(1) C.P.C.	18
3. L'EXISTENCE D'UN GROUPE ET LA DIFFICULTÉ D'APPLIQUER LES RÈGLES DU MANDAT OU DE LA JONCTION D'INSTANCES ART. 575 (3) C.P.C	21
4. LA REPRÉSENTATION ADÉQUATE ART. 575 (4) C.P.C.	22
CONCLUSION SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION	22
5. LA DEMANDE D'ORDONNANCES DE CONFIDENTIALITÉ	22
5.1 La nature et le fondement de la demande	22
5.2 Les principes applicables	23
5.3 Discussion	26
POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :	27

APERÇU

[1] Le Tribunal autorise le demandeur G.G. à exercer une action collective contre les défenderesses et à représenter les membres du groupe suivant :

« Toutes les personnes ayant été agressées sexuellement au Québec, par tout préposé et/ou membre, employé ou bénévole, laïc ou religieux, se trouvant sous la responsabilité de la congrégation religieuse connue sous le nom des Eudistes ou Pères Eudistes, de 1940 à aujourd'hui, de même que leurs héritiers et ayants droit. »

[2] Fondée en France en 1643 par saint Jean Eudes, la congrégation des Eudistes est implantée au Canada depuis 1890.

[3] La défenderesse Les Eudistes (la « **Congrégation** ») est une corporation religieuse issue de la conversion au cours de l'année 2000¹ de la corporation civile Les Pères Eudistes de la province de Québec, constituée en 1904².

[4] Parmi ses activités, la Congrégation administre jusqu'en 1985 le Collège des Eudistes, à Montréal, maintenant connu comme le Collège Jean-Eudes (le « **Collège** »), et, jusqu'en 1968, l'Externat classique Saint-Jean-Eudes à Québec, maintenant connu comme l'Externat Saint-Jean-Eudes (l'« **Externat** »). La Congrégation exerce aussi la charge de diverses paroisses³.

[5] La Congrégation est soutenue dans ses activités par la défenderesse Les Œuvres Eudistes, une corporation religieuse aussi constituée en 2000⁴ (la « **Fondation** »). Cette corporation religieuse est la résultante de la conversion de la Fondation Les amis des Eudistes, elle-même constituée en 1988⁵. La Fondation a plus particulièrement pour buts et objets de soutenir, promouvoir, administrer et développer les œuvres religieuses, sociales, humanitaires et missionnaires de la Congrégation.

[6] G.G. allègue avoir été victime d'actes d'agressions sexuelles de l'âge de 13 à 17 ans par la faute d'un Père Eudiste alors qu'il était étudiant à l'Externat à Québec.

[7] Quatorze autres personnes avancent également avoir été victimes d'abus similaires de la part de membres et de préposés de la Congrégation, à l'Externat, au Collège et ailleurs au sein de paroisses.

[8] G.G. fait valoir que toutes les victimes ont vécu diverses souffrances découlant notamment d'anxiété, de dépression, de la peur de l'autorité, de la perte de la foi, de

¹ En vertu de la *Loi sur les corporations religieuses*, (RLRQ c. C-71), pièce R-4.

² Immatriculée en 1905, pièce R-3.

³ Pièce R-6, p. 559 et 560.

⁴ Constituée par lettres patentes sous la *La loi sur les corporations religieuses*, art. 1, pièces R-8 et R-9.

⁵ Cette fondation est constituée par lettres patentes, en vertu de la partie 3 de la *Loi sur les compagnies*, (RLRQ c. C-38), pièce R-7.

difficultés sexuelles et interpersonnelles. Elles ont en outre subi une atteinte à leur dignité et à leur intégrité physique. Il fait valoir que toutes doivent être compensées pour leurs dommages. Une condamnation punitive est aussi recherchée.

[9] Pour les motifs qui suivent, G.G. convainc que l'ensemble des critères d'autorisation sont satisfaits à l'égard des quatre défenderesses.

[10] L'action collective est ainsi autorisée contre ces dernières.

[11] Le Tribunal rejette par ailleurs la demande des défenderesses Les Eudistes et Les Œuvres Eudistes et refuse que les informations nominatives concernant les Pères et membres identifiés par la preuve soumise en appui de la demande d'autorisation demeurent confidentielles.

ANALYSE

[12] La Cour explique ci-dessous son analyse des quatre critères d'autorisation cumulatifs édictés par l'article 575 C.p.c.

[13] Comme l'a récemment rappelé la Cour d'appel, les critères d'autorisation doivent être interprétés de manière large et généreuse afin de promouvoir les objectifs de l'action collective, soit l'accès à la justice, la dissuasion des comportements dommageables et l'indemnisation des victimes.⁶

[14] En matière de responsabilité pour sévices sexuels, ces objectifs commandent une approche contextualisée basée sur des conditions propices à l'émergence de la vérité. L'action collective en cette matière favorise l'accessibilité à la justice aux victimes de violence sexuelle, particulièrement vulnérables, en palliant aux énormes difficultés qu'elles devraient surmonter dans le contexte d'un recours individuel⁷.

1. LE CRITÈRE DE L'APPARENCE DE DROIT, ART. 575(2) C.P.C.

[15] La portée de l'analyse que doit entreprendre la Cour à l'étape de l'autorisation pour évaluer l'apparence de droit de l'action collective proposée a été clairement circonscrite par la jurisprudence.

[16] Essentiellement, le rôle de la Cour à ce stade est de filtrer les demandes frivoles ou manifestement non fondées.

[17] Les allégations factuelles de la demande sont tenues pour avérées, ce qui exclut les allégations de nature juridique, les allégations génériques ou générales, vagues,

⁶ *Royer c. Capital One Bank Canada Branch*, 2025 QCCA 217, (« **Royer** »), par. 23.

⁷ *J.J. c. Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal*, 2017 QCCA 1460, par. 48.

imprécises, manifestement inexactes ou autrement contredites, ou celles qui relèvent de l'opinion, de la spéculation ou de l'hypothèse⁸.

[18] Le juge peut également examiner les pièces déposées à l'appui de la demande⁹.

[19] Néanmoins, à l'étape de l'autorisation, le juge n'est pas appelé à examiner la valeur probante des allégations ou des pièces. Bien que le Tribunal puisse trancher une pure question de droit et interpréter le droit applicable afin de remplir son rôle, il doit s'abstenir de se prononcer sur le bien-fondé juridique des conclusions à l'égard des faits allégués. Ce principe est clairement énoncé par la Cour suprême dans l'arrêt *Oratoire Saint-Joseph*¹⁰.

[55] Je n'en dirai pas davantage en l'espèce sur ces notions complexes d'« organisations » ou de « corporations » religieuses, d'« église » ou de « congrégation ». Certes, le tribunal peut trancher une pure question de droit au stade de l'autorisation si le sort de l'action collective projetée en dépend; dans une certaine mesure, il doit aussi nécessairement interpréter la loi afin de déterminer si l'action collective projetée est « frivole » ou « manifestement non fondée » en droit : *Carrier*, par. 37; *Trudel c. Banque Toronto-Dominion*, 2007 QCCA 413, par. 3 (CanLII); *Fortier c. Meubles Léon ltée*, 2014 QCCA 195, par. 89-91 (CanLII); *Toure c. Brault & Martineau inc.*, 2014 QCCA 1577, par. 38 (CanLII); *Lambert c. Whirlpool Canada, l.p.*, 2015 QCCA 433, par. 12 (CanLII); *Groupe d'action d'investisseurs dans Biosyntech c. Tsang*, 2016 QCCA 1923, par. 33 (CanLII); Finn (2016), p. 170. Toutefois, outre ces situations, il n'y a en principe pas lieu pour le tribunal, au stade de l'autorisation, de « se prononcer sur le bien-fondé en droit des conclusions en regard des faits allégués » : *Comité régional des usagers des transports en commun de Québec c. Commission des transports de la Communauté urbaine de Québec*, 1981 CanLII 19 (CSC), [1981] 1 R.C.S. 424, p. 429; *Nadon c. Anjou (Ville)*, 1994 CanLII 5900 (QC CA), [1994] R.J.Q. 1823 (C.A.), p. 1827-1828; *Infineon*, par. 60.

[Soulignements du Tribunal]

[23] La demanderesse se voit imposer un fardeau peu élevé. Elle n'a qu'à démontrer la simple possibilité d'avoir gain de cause sur le fond du dossier, sans plus. La Cour d'appel rappelle bien ces règles dans *Davies c. Air Canada*¹¹ :

[16] As the Supreme Court made clear in *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal* and *Asselin*, the role of a motion judge on an application for authorization to institute a class action is very limited. His or her task is not to "make [...] determination[s] as to the merits in law of the conclusions in light of the facts

⁸ *Tessier c. Economical, compagnie mutuelle d'assurance*, 2023 QCCA 688, (« *Tessier* »), par. 27, citant *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, [2019] 2 RCS 831, (« *Oratoire Saint-Joseph* »), par. 59 et 60.

⁹ *Royer*, préc., note 6, par. 24.

¹⁰ *Oratoire Saint-Joseph*, préc., note 8, par. 55.

¹¹ *Davies c. Air Canada*, 2022 QCCA 1551, par. 16 et 30. Voir également *Benjamin c. Crédit VW Canada inc.*, 2022 QCCA 1383, par. 45 et 46.

being alleged", but rather to "filter out frivolous claims, and nothing more". This explains why, in order to clear the hurdle set by article 575(2) C.C.P., "[t]he applicant need establish only a mere 'possibility' of succeeding on the merits, as not even a 'realistic' or 'reasonable' possibility is required".

[Soulignements du Tribunal]

[20] À la lumière de ces principes, l'existence d'une cause défendable contre les défenderesses s'analyse comme suit.

1.1 Existe-t-il une cause défendable contre Les Eudistes?

1.1.1 Les faits allégués

[21] Les faits concernant le demandeur G.G. surviennent alors qu'il étudie à l'Externat Saint-Jean-Eudes à Québec. Il identifie son agresseur, le Père Langevin, un Père Eudiste. Ce dernier devient son directeur spirituel.

[22] Dès l'âge de 13 ans, G.G. rencontre régulièrement le Père Langevin dans son appartement dans une aile du collège où résident les pères Eudistes. Il croise d'autres Pères sur son chemin. Le Père Langevin lui propose un travail et instaure une relation de proximité entre eux afin de le côtoyer. Ils sont si proches que le Père Langevin invite G.G. à s'asseoir sur lui afin de mieux lui prodiguer ses enseignements.

[23] Puis à l'âge de 14 ans, des actes d'attouchements et d'agressions débutent et se poursuivent jusqu'à ce que G.G. entre au Cégep à l'âge de 17 ans.

[24] Il décrit avoir subi une vingtaine d'agressions pendant les années où il a été sous l'emprise morale et psychologique du Père Langevin.

[25] G.G. décrit que ces agressions lui ont causé de nombreuses séquelles, notamment des cauchemars, un sentiment de honte, de la méfiance, des pensées intrusives, des difficultés sexuelles ainsi qu'un rejet de la religion.

[26] D'autres agressions visant G.T., une membre du groupe proposé, sont relatées dans la demande d'autorisation.

[27] G.T. allègue avoir été victime du Père Marcoux, alors qu'elle servait la messe et travaillait les samedis après-midi comme secrétaire au presbytère de la paroisse Sainte-Maria-Goretti à Charlesbourg, plus particulièrement entre 1974 et 1975. G.T. allègue avoir été victime d'agressions une dizaine de fois au presbytère et dans le portique de l'église. Plus tard, en 1981, le Père Marcoux l'a visitée chez elle et elle fut de nouveau victime d'agression.

[28] G.T. aurait dénoncé les actes du Père Marcoux après son départ de la paroisse en 1982. Elle se serait adressée au nouveau prêtre le remplaçant, le Père Quirion, incidemment devenu supérieur des Eudistes à partir de 1995.

[29] Mais malgré tout, le Père Marcoux est demeuré curé et aumônier des Eudistes.

[30] La demande d'autorisation est appuyée d'un tableau¹² qui fait état de quinze victimes s'étant manifestées jusqu'à maintenant. On y fait état d'agressions survenues à l'Externat et au Collège, dans les églises et presbytères de paroisses et autres lieux. Les agressions rapportées jusqu'à maintenant sont survenues entre 1957 et 1994. La majorité des auteurs des agressions sont identifiés comme des Pères Eudistes. D'autres sont des enseignants du Collège ou de l'Externat. Au présent stade, le Tribunal doit tenir pour avéré le fait que les agresseurs dénoncés au tableau des victimes sont des membres ou préposés de la Congrégation¹³.

[31] Finalement, le demandeur fait aussi état de l'exemple du Père Dion, déclaré coupable de grossière indécence sur un enfant de 9 ans alors qu'il était vicaire de paroisse. Après sa condamnation, il aurait continué à agir comme aumônier des scouts d'une autre paroisse et également d'une escadrille des cadets de l'air.

1.1.2 Discussion

[32] La faute directe d'une congrégation religieuse est susceptible de revêtir différentes formes en matière d'abus sexuels commis par ses membres. Dans la décision *Oratoire Saint-Joseph*¹⁴, la Cour suprême enseigne que cette faute peut découler de différents manquements, tel un manquement au devoir de dénoncer, de protéger les victimes, de prendre des mesures afin de prévenir ou faire cesser les abus. L'omission d'exercer une supervision adéquate et d'établir des règles de conduite appropriées, omettre d'enquêter et d'offrir du counselling peuvent aussi être source de responsabilité¹⁵.

[33] La Cour suprême illustre bien comment de tels manquements peuvent correspondre à une faute extracontractuelle, et ce, sans qu'il soit nécessairement établi que les administrateurs de l'entité religieuse ont eu une connaissance réelle ou objective des agressions. En présence d'éléments factuels démontrant qu'il ne s'agit pas d'un événement unique ou d'un fait isolé, mais plutôt d'agressions commises régulièrement sur une période de plusieurs années et à l'endroit de plusieurs victimes, la conclusion que les administrateurs auraient dû savoir et qu'ils auraient dû les faire cesser s'avère une conclusion envisageable¹⁶.

¹² Pièce R-15.

¹³ *Oratoire Saint-Joseph*, préc., note 8, par. 23.

¹⁴ *Id.*, par. 63.

¹⁵ *Id.*

¹⁶ *Id.*, par. 70.

[34] Le demandeur ne distingue pas les reproches qu'il formule à l'endroit des défenderesses, lesquels sont essentiellement les mêmes. Les voici¹⁷ :

84. Les Défendeurs sont responsables des dommages subis par le Demandeur, par G.T. et les membres du Groupe en raison des agressions sexuelles commises par leurs préposés et/ou membres tant en vertu de leur responsabilité pour le fait d'autrui que pour leur faute directe.

85. Il est reconnu que les agressions sexuelles sont *automatiquement* constitutives de préjudices graves.

i. Responsabilité pour le fait d'autrui

86. En tout temps pertinent aux présentes, les Défendeurs étaient responsables du contrôle, de la direction et de la surveillance de leurs préposés et/ou membres.

87. En tout temps pertinent aux présentes, chacun des préposés et/ou membres des Défendeurs a fait vœu d'obéissance, de pauvreté et de chasteté, tel qu'il appert des Constitutions de la Congrégation de Jésus et Marie dont une copie est déposée au soutien des présentes, Pièce R-16.

88. En tout temps pertinent aux présentes, les Défendeurs et leurs préposés et/ou membres sont assujettis au droit canon, au Code civil du Québec et au Code criminel du Canada.

89. Les Défendeurs savaient ou ne pouvaient ignorer l'importance de l'autorité morale, civile et religieuse que chacun de leurs préposés et/ou membres avait dans la population québécoise.

90. Les Défendeurs ont exercé une contrainte morale, religieuse et psychologique sur les victimes en les incitant à ne pas dénoncer les agressions sexuelles commises par des membres de sa communauté religieuse, tel qu'il appert de l'article de Marianne Benkert et Thomas P. Doyle, intitulé « Clericalism, Religious Duress and its Psychological Impact on Victims of Clergy Sexual Abuse », publié le 27 novembre 2008 dont une copie est déposée au soutien des présentes, Pièce R-17.

91. Les Défendeurs étaient au courant des agressions sexuelles perpétrées par leurs préposés et/ou membres (...) Eudistes ou ne pouvaient les ignorer.

92. Les Défendeurs, ainsi que leurs membres, sont assujettis au droit canon, tel qu'il appert du texte de Thomas P. Doyle, intitulé « Canon Law : What Is It? » et publié en février 2006 dont une copie est déposée au soutien des présentes, Pièce R-18.

¹⁷ Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant remodifiée, (« **Demande d'autorisation** »), par. 84 à 110.

93. Le Canon 695, 1^{er} alinéa, s'énonce comme suit, tel qu'il appert des extraits de l'ouvrage *Code de Droit canonique* dont une copie est déposée au soutien des présentes, Pièce R-19 (en liasse) :

Can. 695 – § 1. Un membre doit être renvoyé pour les délits dont il s'agit aux can. 1397, 1398 et 1395, à moins que pour les délits dont il s'agit au can. 1395, § 2, le Supérieur n'estime que le renvoi n'est pas absolument nécessaire et qu'il y a moyen de pourvoir autrement et suffisamment à l'amendement du membre ainsi qu'au rétablissement de la justice et à la réparation du scandale.

94. Le Canon 1395, alinéa 2, pièce R-15, s'énonce comme suit :

Can. 1395 – § 2. Le clerc qui a commis d'une autre façon un délit contre le sixième commandement du Décalogue, si vraiment le délit a été commis par violence ou avec menaces ou publiquement, ou bien avec un mineur de moins de seize ans, sera puni de justes peines, y compris, si le cas l'exige, le renvoi de l'état clérical.

95. Les préposés et/ou membres des Défendeurs ayant agressé sexuellement les membres du Groupe ont donc violé le Canon 1395, alinéa 2.

96. De plus, le Canon 1717, pièce R-15, s'énonce comme suit :

Can. 1717 – § 1. Chaque fois que l'Ordinaire a connaissance, au moins vraisemblable, d'un délit, il fera par lui-même ou par une personne idoine, une enquête prudente portant sur les faits, les circonstances et l'imputabilité du délit, à moins que cette enquête ne paraisse totalement superflue.

97. En droit canonique, l'Ordinaire est le prélat qui est responsable de la discipline sur une communauté particulière, et les autorités des Défendeurs ont l'obligation d'agir en vertu du droit canon.

98. Aux yeux des membres du Groupe, les préposés et/ou membres des Défendeurs représentaient, à l'époque des agressions sexuelles, une source de réconfort, des modèles à suivre et/ou des guides spirituels et religieux.

98.1 Les Pères Langevin et Marcoux ont, dans le cadre de leurs fonctions et de par celles-ci, créé un lien de confiance avec leur victime. Ils ont tiré avantage de cette confiance en isolant leur victime afin de les agresser sexuellement notamment au sein des établissements où leurs fonctions religieuses étaient exercées.

99. Les préposés et/ou membres des Défendeurs ayant commis des agressions sexuelles ont utilisé leur position d'autorité religieuse afin de développer des liens avec les membres du Groupe, dont le Demandeur et G.T., et faussement gagner leur confiance.

100. Les préposés et/ou membres des Défendeurs ayant commis des agressions sexuelles ont développé et maintenu des relations malsaines et inappropriées avec les membres du Groupe, dont le Demandeur et G.T., le tout alors qu'ils agissaient dans l'exercice de leur fonction.

101. Les préposés et/ou membres des Défendeurs ayant commis des agressions sexuelles savaient ou devaient savoir que leur comportement était non seulement abusif et grave, mais également criminel.

102. Les préposés et/ou membres des Défendeurs ayant commis des agressions sexuelles savaient ou devaient savoir que leur comportement occasionnerait de graves conséquences sur les membres du Groupe, dont le Demandeur et G.T.

103. Ce faisant, les préposés et/ou membres des Défendeurs ayant commis des agressions sexuelles ont porté gravement atteinte à la dignité, à l'intégrité et à la sécurité des membres du Groupe, dont le Demandeur et G.T.

104. En tout temps pertinent aux présentes, le Père Langevin, le Père Marcoux et le Père Dion étaient des membres et/ou préposés des Défendeurs et ont commis des fautes alors qu'ils agissaient dans le cadre de leurs fonctions.

105. Le Demandeur est donc en droit de tenir les Défendeurs responsables de tous les dommages qu'il a subis à la suite de ces abus. Il en est de même pour tous les membres du groupe.

ii. Responsabilité directe des Défendeurs

105.1 Les Défendeurs se sont vu confier notamment des personnes mineures pour faire non seulement leur éducation formelle, mais également parfaire leur éducation religieuse.

105.2 Les Défendeurs ne pouvaient ignorer l'importance de l'autorité morale, civile et religieuse que chacun de leurs préposés et/ou membres avait sur ces personnes ainsi que sur l'ensemble de leurs fidèles.

106. Les Défendeurs savaient ou devaient savoir que le Père Langevin, le Père Marcoux, le Père Dion et d'autres de leurs préposés et/ou membres agressaient sexuellement des fidèles.

107. Les Défendeurs ont omis de s'assurer que le Père Langevin, le Père Marcoux, le Père Dion et d'autres de leurs préposés et/ou membres s'acquittaient adéquatement des assignations et fonctions qui leur étaient confiées.

108. Les Défendeurs ont omis d'instaurer des politiques et mesures de sécurité ou de surveillance pour que leurs préposés et/ou membres ne commettent pas d'agressions sexuelles, notamment en offrant une formation adéquate à cette fin.

108.1 De plus, malgré la déclaration de culpabilité pour grossière indécence sur un enfant en 1973 du Père Dion, les Défendeurs lui ont tout de même permis

d'exercer des fonctions d'aumônier auprès des scouts de la paroisse du Bon-Pasteur et de l'escadrille 687 des cadets de l'air.

108.2 Il en est de même pour le cas du Père Marcoux, puisque malgré la dénonciation effectuée par G.T., le Père Marcoux a continué d'exercer ses fonctions sous l'autorité (...) de la Défenderesse Les Eudistes.

109. Les Défendeurs ont toujours eu l'autorité nécessaire afin de démettre leurs préposés et/ou membres de leurs fonctions et de leurs charges et ainsi protéger les membres du Groupe, mais ont omis d'agir en conséquence.

110. Compte tenu de ce qui précède, les Défendeurs sont directement responsables des dommages à la suite des agressions sexuelles commises par (...) leurs préposés et/ou membres.

[35] La Congrégation s'en remet à l'appréciation des critères d'autorisation par le Tribunal en ce qui la concerne.

[36] Le Tribunal est d'avis que le demandeur démontre l'existence d'une cause d'action défendable contre la Congrégation, et ce, tant pour lui-même que pour les membres du groupe qu'il souhaite représenter.

[37] En effet, il est certes raisonnable d'avancer qu'il existe une possibilité qu'un juge conclue sur le mérite de l'action collective que la Congrégation est responsable par sa faute d'omission pour ne pas avoir mis en place les mesures adéquates afin de protéger ces victimes d'agressions commises par des membres Eudistes ou par des enseignants et préposés, considérant la fréquence des agressions commises sur plusieurs années dans le cadre de plusieurs activités de ses membres, alors que certaines agressions ont au surplus été dénoncées.

[38] Par ailleurs, comme le retient la Cour d'appel dans *J.J. c. Oratoire Saint-Joseph*, il est permis d'inférer de la hiérarchie temporelle et spirituelle qui unit le religieux à sa communauté religieuse, que celui-ci accomplit ses tâches avec le consentement et sous l'autorité de la Congrégation. Ainsi il peut être affirmé *sans risque de se tromper que la Congrégation a exercé une forme de contrôle sur les activités de ses membres en leur permettant d'interagir avec des enfants mineurs*¹⁸. Cette relation est apparentée à celle d'un employeur-employé¹⁹.

[39] Il est ainsi raisonnable d'avancer que la Congrégation est susceptible d'encourir une responsabilité pour les fautes commises par les membres ou préposés sur lesquels elle exerce autorité et pouvoir de contrôle, et ce, même si la preuve des différents facteurs à examiner afin de statuer sur la responsabilité des commettants peut être complexe²⁰. Comme l'enseigne la Cour d'appel, « [i]l serait (...) injuste de priver une partie d'accéder

¹⁸ *J.J. c. Oratoire*, préc., note 7, par. 57.

¹⁹ *Id.*, par. 65.

²⁰ *Id.*, par. 66.

au système de justice par la voie de l'action collective pour le simple motif que certaines des questions débattues risquent d'être difficiles à établir surtout si celles-ci découlent de la situation de l'intimé ou des moyens de défense qu'il entend soulever au fond »²¹.

[40] Le Tribunal conclut que les faits allégués en ce qui concerne la défenderesse Les Eudistes fondent une cause défendable.

1.2 Existe-t-il une cause défendable contre Les Œuvres Eudistes?

1.2.1 Les faits allégués

[41] La Fondation Les amis des Eudistes est constituée en 1988 à l'initiative de membres Eudistes afin de répondre à différents objets. Outre veiller au financement de projets religieux, l'un des objets vise *la formation des personnes intéressées à collaborer aux activités de la Société des Eudistes, en tant qu'associés ou futurs membres de la Société.*

[42] Les Œuvres Eudistes est plus tard constituée en corporation religieuse en 2000. Elle est la résultante de la conversion de la Fondation Les amis des Eudistes.

[43] Les objets pour lesquels la Fondation est constituée sont les suivants²² :

Organiser, administrer et maintenir une œuvre dont les fins sont **la religion, la charité, le bien-être, l'éducation et l'enseignement;**

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, la corporation a plus particulièrement pour buts et objets de soutenir, promouvoir, administrer et développer les œuvres religieuses, sociales, humanitaires et missionnaires de la congrégation **Province de l'Amérique du Nord de la Congrégation de Jésus et Marie**, constituée en corporation sous le nom **Les Eudistes** par lettres patentes émises en vertu de la Loi sur les corporations religieuses le 1^{er} janvier 2000 et déposées au registre le 7 janvier 2000 sous le matricule 1148982433.. »

[44] Elle conserve également le pouvoir de formation des membres Eudistes, puisque ce pouvoir découle directement de l'article 8. f) de la *Loi sur les corporations religieuses*²³.

[45] La Fondation relève de l'autorité religieuse du Supérieur provincial de la Congrégation²⁴. Les œuvres de la Fondation doivent être conformes aux règles et mesures adoptées par la Congrégation.

²¹ J.J. c. *Oratoire Saint-Joseph*, préc., note 7, par. 66.

²² Pièce R-9, art. 9, *Loi sur les corporations religieuses*, texte reproduit intégralement dans Lettres patentes.

²³ *Loi sur les corporations religieuses*, art. 8 f) « *pouvoir à la formation, à l'instruction, à la subsistance et à l'entretien de ses membres, des personnes à son service et de celles qui ont quelque relation avec elle* ».

²⁴ Lettres patentes, art. 5 et et pièce R-9.1, Les Œuvres Eudistes, Règlement no 4, *Règlement intérieur*.

[46] Au cas de dissolution ou de liquidation de la Fondation, ses actifs sont dévolus à la Congrégation²⁵. C'est le Supérieur de la Congrégation qui a le pouvoir de dissoudre la Fondation²⁶.

[47] Selon le règlement intérieur de la Fondation²⁷, son conseil d'administration doit impérativement être formé d'une majorité de membres de la Congrégation. C'est le Supérieur provincial de la Congrégation qui nomme et destitue les administrateurs de la Fondation. Un membre de la Fondation doit nécessairement être membre de la Congrégation.

1.2.2 Discussion

[48] Le demandeur fait valoir que la Fondation et la Congrégation entretiennent des liens étroits et que la Fondation est un visage indissociable de la Congrégation.

[49] Il argue que les deux corporations religieuses ont les mêmes objets constitutifs et les mêmes membres. Il en découle selon lui que la Congrégation joue un rôle direct dans l'administration de la Fondation et qu'à l'inverse, la Fondation permet et facilite les activités et œuvres de la Congrégation dans le cours desquelles les agressions sexuelles sont ou ont été perpétrées.

[50] Le demandeur avance ainsi que les liens fort étroits entre les deux corporations religieuses entraînent qu'il n'est pas possible de dissocier la faute ou la responsabilité de chacune pour les gestes d'agressions sexuelles posés par des membres ou préposés de la Congrégation qui pourraient aussi bien être sous la responsabilité de l'une ou l'autre des deux entités ou des deux à la fois.

[51] D'emblée, cette défenderesse fait valoir un argument de défense sérieux lorsqu'elle plaide qu'elle ne peut être responsable de façon directe ou indirecte pour des faits étant survenus avant son existence.

[52] Or, ce moyen de défense relève du fond du litige.

[53] En outre, le tableau anonyme des victimes répertorie les périodes des agressions connues à ce jour et identifie que l'une de ces agressions est survenue en 1994 dans une paroisse, soit après sa constitution.

[54] Vu le stade embryonnaire du dossier et que d'autres membres du groupe sont susceptibles de se manifester, cet argument ne peut suffire à empêcher l'autorisation de l'action collective. Il ne faut pas écarter la possibilité que d'autres victimes se manifestent durant les procédures :

²⁵ Pièce R-9, art. 7.

²⁶ Art. 16, *Loi sur les corporations religieuses*.

²⁷ Pièce R-9.1.

[69] [...]

... si le recours collectif est dirigé contre un établissement, fréquenté par plusieurs personnes et pour des gestes posés sur une longue période de temps, il nous apparaît que le nombre possiblement élevé de victimes potentielles, bien qu'inconnu au début des procédures, justifie pleinement l'exercice d'un recours collectif. Il se peut qu'une seule victime se manifeste, et qu'elle décide d'exercer un recours collectif en son nom et celui de toutes les autres victimes. Si un enseignant ou un prêtre l'a agressée pendant un an, et qu'il a œuvré auprès de l'établissement pendant quelques années, n'est-il pas logique de conclure que d'autres enfants ont pu subir le même sort? Il importe peu à notre avis que cinq, dix, cinquante ou cent victimes se joignent au recours collectif une fois qu'il est autorisé. Bien qu'au départ, ce nombre ne puisse être déterminé, le recours collectif devrait être autorisé pour favoriser l'accessibilité à la justice aux victimes de violence sexuelle, qui doivent déjà surmonter d'énormes difficultés dans l'exercice de leurs recours individuels. D'ailleurs, certains tribunaux canadiens ont même conclu que le recours collectif est susceptible d'aider les victimes, qui sont particulièrement vulnérables.²⁸

[Soulignements du Tribunal]

[55] Un autre argument avancé par la Fondation se rattache à la suffisance des faits allégués.

[56] Plus particulièrement, la Fondation fait valoir que les faits allégués et les pièces à leur appui ne laissent pas entrevoir de possibilité que sa responsabilité soit engagée. Elle plaide que le simple fait qu'elle soit constituée afin de soutenir la Congrégation, qu'elle soit assujettie à son autorité et constituée de membres Eudistes et que ses objets soient les mêmes que ceux de la Congrégation ne permet pas d'inférer qu'elle soit responsable des actes des membres Eudistes commis dans un contexte d'enseignement ou paroissial. Il s'agit d'entités distinctes et elle ne saurait être tenue responsable pour la faute de la Congrégation ou celle des membres sur lesquels seule la Congrégation exerce un pouvoir de contrôle.

[57] Il est vrai qu'il n'existe pas d'allégation factuelle précise permettant d'inférer un lien de préposition entre la Fondation et les individus visés par les allégations d'agressions sexuelles. Les allégations se rapportent plutôt à la structure corporative et aux liens entre les deux entités, afin d'inviter à l'inférence que la faute d'omission reprochée à la Congrégation ne peut être dissociée de celle qu'aurait commise la Fondation.

²⁸ Nathalie DES ROSIERS et Louise LANGEVIN, *L'indemnisation des victimes de violence sexuelle et conjugale*, 2^e éd., Cowansville, Yvon Blais, 2012, p. 369, citées par la Cour suprême dans *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, préc., note 8, par. 69.

[58] Or, en ce qui concerne la Congrégation, les faits précis allégués visent essentiellement la survenance des agressions. Leur fréquence et leur généralisation à travers l'institution fondent l'argument relatif à la faute directe de la Congrégation.

[59] Selon le demandeur, le même fondement prévaut à l'égard de la Fondation.

[60] À ce stade, le Tribunal est d'avis qu'il y a lieu d'accorder le bénéfice du doute au demandeur. Les allégations de fautes de la demande sont rédigées au pluriel et visent autant la Congrégation que la Fondation. On ne peut conclure que la demande ne formule pas d'allégations contre la Fondation fondant une cause d'action²⁹. Au contraire, en ce qui concerne les allégations de responsabilité directe, les éléments opposables à la Congrégation peuvent être opposés à la Fondation³⁰.

[61] En effet, les allégations suffisent à établir un lien entre la Fondation et les activités de formation des membres, d'enseignement et les œuvres religieuses en général entreprises par la Congrégation. Dans la mesure où ces activités sont appuyées par l'aide financière de la Fondation, approuvée par les mêmes membres Eudistes auxquels on reproche d'avoir fermé les yeux sur les agressions ou négligé de les prévenir, on peut entrevoir la possibilité que la responsabilité de la Fondation soit retenue pour ne pas être intervenue, ne serait-ce qu'afin d'exercer ses pouvoirs de formation.

[62] Comme l'enseigne la Cour suprême, le Tribunal doit prêter une attention particulière non seulement aux faits allégués, mais aussi aux inférences de fait ou de droit qui sont susceptibles d'en découler et d'établir une cause défendable³¹.

[63] En outre, pour appliquer *mutatis mutandis* ce que retient la Cour suprême dans *Oratoire Saint-Joseph*, la Fondation pourra toujours nier sur le fond du dossier l'existence de tout lien avec la Congrégation. Et s'il apparaît qu'il y a lieu de distinguer les agressions survenues avant et après la date de sa constitution, le juge du fond pourra modifier ou scinder le groupe³². Comme le souligne le jugement de la Cour suprême :

[78] [...] « la structure corporative de la Congrégation » devra être examinée de manière exhaustive « au procès », procès dans le cadre duquel ressurgira certainement la question de savoir à *quel titre* la Congrégation peut être tenue responsable d'actes qui auraient été commis *avant sa constitution*³³. [...]

[64] Le même commentaire s'applique à la Fondation.

²⁹ Voir à cet égard la décision de la Cour suprême dans *Oratoire Saint-Joseph*, préc., note 8, par. 5.

³⁰ *Id.*, par. 73.

³¹ *Id.*, par. 24.

³² *Id.*, par. 41.

³³ *Id.*, par. 78

[65] Il n'est pas farfelu ni déraisonnable de soutenir que la Fondation serait, tout comme la Congrégation, responsable de manquements au devoir de dénoncer, de protéger et de prendre des mesures afin de prévenir ou faire cesser les abus.

[66] Comme pour l'*Oratoire*, il est tout à fait de mise de considérer que derrière la Fondation, *se cache la Congrégation*, et que l'on peut en tenir compte dans la recherche d'une responsabilité potentielle de la Fondation pour les actes commis par les membres de la Congrégation, à la connaissance des administrateurs de la Fondation³⁴ :

De la même manière, en matière d'obligations civiles, lorsqu'il s'agit de déterminer l'existence d'une intention frauduleuse ou malicieuse soit de la part de la société, soit de celle de personnes agissant de concert avec elle ou selon ses instructions, aucun « voile » n'empêche un tribunal d'aller à la source de cette intention, en considérant l'identité et les motivations des personnes qui ont effectivement pris la décision visée, ainsi que les liens qui les relient, et en attribuant cette intention, ces motivations et ces liens à la ou aux sociétés contrôlées par ces personnes³⁵.

[67] Finalement, retenons que tout doute, s'il en est un, doit bénéficier au demandeur, le seul fait d'être désigné défendeur à une action collective ne constituant pas en soi un préjudice irréparable³⁶.

[68] Le Tribunal conclut que les faits allégués laissent place à la possibilité de conclure à l'existence d'une cause défendable contre la défenderesse Les Œuvres Eudistes.

1.3 Existe-t-il une cause défendable contre l'Externat Saint-Jean-Eudes?

[69] L'Externat a été sous le contrôle des Eudistes jusqu'en 1968. Il était dirigé, contrôlé et administré par des membres de cette Congrégation.

[70] Ces liens étroits entre la Congrégation et l'Externat établissent certainement l'existence d'une cause d'action défendable contre la Congrégation pour les agressions qui auraient été commises à l'Externat, comme nous l'avons vu.

[71] De même, G.G. présente certainement une cause d'action défendable contre l'Externat, contrôlé par les membres de la Congrégation.

[72] Il en va ainsi pour les autres victimes d'agressions sexuelles subies à l'Externat par les Pères Eudistes ou préposés qui y ont œuvré. Le tableau soumis fait état de cinq autres victimes d'agressions subies à l'Externat ou ailleurs par un enseignant ainsi que par le Père Langevin entre 1964 et 1972.

³⁴ *Oratoire Saint-Joseph*, préc., note 8, par. 72.

³⁵ MARTEL, Paul, *La société par actions au Québec*, vol. I, *Les aspects juridiques* (feuilles mobiles), par. 1-224 à 1-226), cité dans *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, par. 72.

³⁶ *Oratoire Saint-Joseph*, préc., note 8, par. 42.

[73] À un stade éventuel du dossier, il pourra être déterminé si la mobilité des membres Eudistes, ou encore une faute directe d'omission, sont susceptibles d'entraîner la responsabilité de l'Externat à l'égard de membres du groupe victimes d'agressions ailleurs qu'au sein de cet établissement.

[74] Il demeurera possible pour le Tribunal en tout temps et même d'office de modifier ou de scinder le groupe³⁷.

[75] Le Tribunal conclut que G.G. démontre l'existence d'une cause défendable contre la défenderesse l'Externat Saint-Jean-Eudes

1.4 Existe-t-il une cause défendable contre le Collège Jean-Eudes?

[76] Le Collège des Eudistes a été fondé en 1954.

[77] La défenderesse Collège Jean-Eudes a été incorporée en 1983³⁸. Les requérants à cette incorporation étaient majoritairement des membres Eudistes, l'objet de l'incorporation étant de continuer l'œuvre du Collège des Eudistes.

[78] Le Collège est demeuré sous le contrôle de la congrégation de 1954 à 1985.

[79] Le Tableau anonymisé des victimes rapporte trois agressions, soit au Collège des Eudistes ou ailleurs par un enseignant du Collège entre 1957 et 1969.

[80] La Congrégation est valablement identifiée comme défenderesse à l'égard des agressions commises au Collège ou par ses enseignants alors qu'ils étaient sous sa responsabilité, donc jusqu'en 1985. L'incorporation de la défenderesse le Collège Jean-Eudes n'a pas eu pour effet d'écarter la responsabilité de la Congrégation.

[81] Le Collège fait valoir un argument sérieux lorsqu'il plaide que rien ne permet de comprendre des allégations qu'il aurait assumé les obligations passées de la Congrégation.

[82] Il plaide qu'il en aurait été autrement si le Collège avait continué les opérations d'une corporation préexistante en vertu de l'article 221 de la *Loi sur les compagnies*. Cette disposition prévoit qu'à compter de la date de l'émission des lettres patentes, tous les droits, biens et obligations de l'ancienne corporation passent à la nouvelle (...).

[83] Or, il fait valoir qu'en l'espèce, le Collège a été incorporé par lettres patentes en vertu de l'article 218 de la *Loi sur les Compagnies*. Cette disposition prévoit que le ministre responsable peut accorder une charte à un nombre de personnes qui demandent leur constitution en corporation dans un but religieux, entre autres.

³⁷ *Oratoire Saint-Joseph*, préc., note 8, par. 41.

³⁸ Pièce R-13.

[84] Ainsi, il est vrai que le Collège pourra possiblement réussir à convaincre le juge qui entendra l'affaire au mérite que rien ne permet d'envisager que le Collège aurait assumé la responsabilité de la Congrégation et de ses membres pour les actes commis avant son incorporation. Cette question devra être résolue à la lumière de la preuve utile entourant les raisons et les tenants de cette incorporation.

[85] Les mêmes commentaires que ceux formulés relativement à la cause défendable présentée contre la Fondation trouvent application. La question de déterminer à quel titre le Collège peut être tenu responsable d'actes qui auraient été commis avant sa constitution sera abordée et décidée lors du procès. De même, s'il apparaît qu'il y a lieu de distinguer les agressions survenues avant et après la date de la constitution du Collège, le juge du fond pourra modifier ou scinder le groupe³⁹.

[86] Le rôle du Tribunal n'est pas de décider de cette question à ce stade procédural du dossier.

[87] Finalement, si l'on devait retenir que G.G. ne présente pas de cause défendable contre le Collège, cette conclusion ne ferait pas écueil à l'autorisation. Depuis la décision de la Cour suprême dans *Banque de Montréal c. Marcotte*⁴⁰, il est établi que le représentant n'est pas tenu de disposer d'une cause d'action personnelle contre chaque défendeur :

[44] [...]Depuis l'arrêt *Banque de Montréal c. Marcotte*, il n'est pas non plus nécessaire que chaque membre du groupe possède une cause d'action personnelle contre chacun des défendeurs. J.J. a donc raison de prétendre que le fait que les membres du groupe n'aient pas tous une cause d'action personnelle contre l'Oratoire ne constitue pas un obstacle à l'autorisation de l'exercice de l'action collective contre celui-ci [...] ⁴¹.

[88] Or, le tableau anonymisé des victimes établit des faits tenus pour avérés fondant une cause défendable contre le Collège.

[89] Le Tribunal conclut que G.G. démontre l'existence d'une cause défendable contre la défenderesse le Collège Jean-Eudes.

2. LES QUESTIONS IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES ART. 575(1) C.P.C.

[90] Comme la Cour d'appel le réitère dans *Tessier*⁴², une seule question commune peut suffire à satisfaire l'exigence du par 575 (1) C.p.c., « si elle permet de faire avancer

³⁹ *Oratoire Saint-Joseph*, préc., note 8, par. 41 et 78.

⁴⁰ *Banque de Montréal c. Marcotte*, 2014 CSC 55, [2014] 2 RCS 725.

⁴¹ *Oratoire Saint-Joseph*, préc., note 8, par. 44.

⁴² *Tessier*, préc., note 8, par. 26.

le débat ou de favoriser son règlement d'une manière non négligeable, sans qu'on doive nécessairement y apporter une réponse commune ».

[91] Les membres ont un intérêt certain à ce que soit tranchée la question de la responsabilité de la Congrégation à l'égard du fait que certains de ses membres qui ont exercé des activités auprès d'enfants avec le consentement ou sous l'autorité des dirigeants de la Congrégation auraient commis des agressions sur ces enfants⁴³. Il y est énoncé que cette question en est une qui « ferait progresser le règlement du litige pour l'ensemble des membres du groupe et qui ne jouerait pas un rôle négligeable quant au sort du litige » au sens des enseignements de l'arrêt *Vivend*⁴⁴.

[92] En l'espèce, il existe au moins une question commune relative à la responsabilité directe de la Congrégation fondée sur la prétendue négligence systémique à l'égard des agressions commises par des membres ou préposés de la Congrégation sur des enfants⁴⁵.

[93] Il existe au moins une question commune au recours en ce que les membres auraient tous été victimes des membres ou préposés de la Congrégation⁴⁶.

[94] En outre, comme l'a déterminé la Cour dans *J.B. c. Sœurs grises de Montréal*⁴⁷, la détermination d'un lien de préposition entre la Congrégation et les laïcs et religieux visés par le recours et la question de savoir si les actes reprochés ont ou non été commis dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions sont aussi des questions communes ou à tout le moins similaires et susceptibles de faire progresser la réclamation des membres du groupe.

[95] Quant aux questions relatives à la responsabilité directe du Collège, de l'Externat et de la Fondation, celles-ci se rattachent à la faute prétendue de membres de la Congrégation agissant à titre de responsables ou d'administrateurs de ces corporations qui auraient négligé de prendre les moyens utiles afin de protéger les victimes et de faire cesser les agressions. Comme l'analyse la Cour suprême dans *Oratoire Saint-Joseph*, ces questions afférentes aux fautes commises par des membres de la Congrégation sont des questions similaires ou connexes communes à l'ensemble des membres du groupe :

[55] [...] En l'espèce, il suffit de constater que la question de la responsabilité directe de la Congrégation à l'égard des abus sexuels qui auraient été commis par ses membres sur des enfants est difficilement distinguable de la question de la responsabilité directe de l'Oratoire — lequel n'est que l'un des multiples visages de la Congrégation — à l'égard des mêmes abus sexuels qui auraient été commis par les membres de la même communauté religieuse sur des enfants. Dans la mesure où il ne s'agit pas de « questions de droit ou de fait

⁴³ *Oratoire Saint-Joseph*, préc., note 8, par. 18.

⁴⁴ *Id.*

⁴⁵ *Id.*, par. 19.

⁴⁶ *Id.*, par. 20.

⁴⁷ *J.B. c. Sœurs Grises de Montréal*, 2022 QCCS 964, par. 90.

identiques », il s'agit certainement à tout le moins de questions « similaires » ou « connexes » visées à l'art. 575(1) C.p.c.⁴⁸

[96] Toute question relative à la responsabilité directe des défenderesses et portant sur la faute de membres de la Congrégation fera avancer le recours pour l'ensemble des membres du groupe, *notamment en ce qu'elle tendra à établir l'existence d'une négligence « systémique » au sein de la Congrégation à l'égard des abus sexuels qui auraient été commis sur des enfants*⁴⁹.

[97] Éventuellement, si requis, le groupe pourra être scindé ou modifié. Le fait qu'on puisse envisager qu'il devienne opportun sur le fond du dossier de scinder le groupe en réunissant dans un même sous-groupe les membres selon leur cause d'action contre une ou plusieurs défenderesses ne fait pas écueil à l'autorisation du recours.

[98] Quant aux arguments soulevés en défense visant à circonscrire le groupe, le Tribunal conclut qu'il n'y a pas lieu d'écarter les membres ayant été victimes de gestes de la part de membres du personnel laïc des défenderesses ou de leurs préposés. À cet égard, le Tribunal note que nombre de jugements d'autorisation ont inclus ces membres dans d'autres affaires similaires⁵⁰. Rien ne justifie que le dossier en l'espèce suive un cours différent des autres dossiers.

[99] Finalement, considérant le chevauchement de la période en litige avant et après l'entrée en vigueur de la Charte québécoise, il n'y a pas lieu de circonscrire à ce stade la portée de ses dispositions et la période durant laquelle des dommages punitifs peuvent être réclamés. Cette analyse sera effectuée sur le fond du dossier.

[100] Le Tribunal retient les questions en litige devant être traitées collectivement telles qu'elles sont proposées par le demandeur. Celles-ci pourront éventuellement être remaniées selon l'évolution du dossier.

[101] Les questions identiques, similaires ou connexes sont ainsi décrites comme suit⁵¹ :

a. Des préposés et/ou membres des Défendeurs ont-ils agressé sexuellement des membres du Groupe?

b. Les Défendeurs ont-ils commis des fautes directes envers les membres du Groupe?

⁴⁸ *Oratoire Saint-Joseph*, préc., note 8, par. 55.

⁴⁹ *Id.*, par. 50.

⁵⁰ Voir à cet égard : *A.B. c. Corporation épiscopale catholique romaine de Saint-Hyacinthe*, 2022 QCCS 2146; *Bégin c. Corporation archiépiscopale catholique romaine de Québec*, 2022 QCCS 1814; *A.B. c. Corporation épiscopale catholique romaine d'Amos*, 2023 QCCS 762; *A.B. c. Corporation archiépiscopale catholique romaine de Sherbrooke*, 2023 QCCS 1601; *A.B. c. Frères des écoles chrétiennes du Canada francophone*, 2022 QCCS 1772; Voir également : *G.C. c. Frères de la Charité*, 2023 QCCS 5209 et *B.F. c. Corporation épiscopale catholique romaine de Gaspé*, 2025 QCCS 2808.

⁵¹ *Demande d'autorisation*, par. 124.

c. Les Défendeurs ont-ils engagé leur responsabilité à titre de commettants pour les agressions sexuelles commises par leurs préposés et/ou membres?

d. Dans l'éventualité où les Défendeurs avaient connaissance des agressions sexuelles, ont-ils agi avec diligence pour faire cesser ces agressions?

e. Les membres du Groupe sont-ils en droit d'obtenir une indemnisation pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires découlant de ces abus?

f. Quel est le quantum des dommages (pécuniaires, non pécuniaires et/ou punitifs) qui peuvent être établis au stade collectif et quels sont les dommages qui doivent être établis au stade des réclamations individuelles, le cas échéant?

g. Y a-t-il eu violation des droits garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne*?

h. Dans l'affirmative, quel est le quantum des dommages punitifs auxquels les Défendeurs doivent être condamnés à verser?

3. L'EXISTENCE D'UN GROUPE ET LA DIFFICULTÉ D'APPLIQUER LES RÈGLES DU MANDAT OU DE LA JONCTION D'INSTANCES ART. 575 (3) C.P.C

[102] Cette condition est généralement satisfaite s'il existe un groupe comprenant un grand nombre de personnes dont l'identité n'est pas facilement déterminée et dont la composition rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui (article 91 C.p.c.) ou sur la jonction d'instance (article 210 C.p.c.)⁵² :

[28] Quant au paragr. 573(3), les juges autorisateurs doivent simplement se demander s'il existe un groupe et si sa composition rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui (art. 91 C.p.c.) ou sur la jonction d'instance (210 C.p.c.), ce qui est habituellement le cas des demandes visant un grand nombre de personnes dont l'identité n'est pas facilement déterminée. L'action envisagée n'a par ailleurs pas à être le meilleur recours possible pour les intéressés, sauf l'exception particulière de l'action déclaratoire de droit public.⁵³

[103] D'autres facteurs entraînant des contraintes inhérentes à l'utilisation du mandat et à la jonction des parties sont également pris en considération, tels que l'éparpillement géographique des membres du groupe et leurs limitations physiques ou psychologiques.

[104] En l'espèce, une quinzaine de victimes prétendues se sont déjà manifestées et le véhicule procédural de l'action collective est certes indiqué afin de leur permettre de faire

⁵² Tessier, préc., note 8, par. 28.

⁵³ *Id.*

valoir leurs droits, vu leur vulnérabilité et les grandes difficultés auxquelles elles seraient susceptibles d'être confrontées si on leur imposait des recours individuels.

4. LA REPRÉSENTATION ADÉQUATE ART. 575 (4) C.P.C.

[105] Le seuil afférent à ce critère est généralement facilement satisfait. La personne qui propose d'intenter une action collective pour le compte de plusieurs doit démontrer qu'elle pourra assurer cette fonction de façon adéquate, qu'elle s'intéresse à l'affaire, qu'elle en a une compréhension générale et qu'elle sera en mesure de prendre les décisions qui s'imposent à la lumière des conseils de ses avocats, qu'elle a elle-même un intérêt à poursuivre et qu'elle ne se place pas en situation de conflit d'intérêts avec les autres membres du groupe⁵⁴.

[106] Ces éléments doivent être interprétés de façon libérale, afin qu'aucun représentant ne soit exclu à *moins que ses intérêts ou sa compétence ne soient tels qu'il serait impossible que l'affaire survive équitablement*⁵⁵. Le critère est « *minimaliste* ». On ne recherche pas un représentant qui soit « *parfait* »⁵⁶.

[107] Le Tribunal estime que le demandeur répond à ces conditions.

CONCLUSION SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION

[108] Les quatre critères d'autorisation sont satisfaits et l'action collective est autorisée.

5. LA DEMANDE D'ORDONNANCES DE CONFIDENTIALITÉ

5.1 La nature et le fondement de la demande

[109] La demande vise à obtenir une ordonnance limitant l'accès, la divulgation et la diffusion du tableau anonymisé des victimes (R-15) et de son contenu, pour une période allant jusqu'à ce que le nom des personnes identifiées comme responsables d'agressions sexuelles soit légalement allégué dans une éventuelle demande introductive d'instance, le cas échéant.

[110] La Congrégation et la Fondation font valoir que les informations contenues dans le tableau R-15 sont accusatoires et préjudiciables dans la mesure où elles réfèrent à des agressions sexuelles, dont plusieurs à l'endroit de personnes mineures.

⁵⁴ Tessier, préc., note 8, par 29.

⁵⁵ Infineon Technologies AG c. Option consommateurs, 2013 CSC 59, [2013] 3 RCS 600, par. 149.

⁵⁶ Tenzer c. Huawei Technologies Canada Co. Ltd, 2020 QCCA 633, par. 30, citant les enseignements du professeur Pierre-Claude LAFOND, *Le recours collectif comme voie d'accès à la justice pour les consommateurs*, Montréal, Éditions Thémis, 1996, p. 419.

[111] Or, selon elles, le fait d'identifier publiquement ces agresseurs prétendus dans ce tableau pose un risque sérieux pour la bonne administration de la justice.

[112] Plus particulièrement, elles arguent que les règles procédurales applicables à l'autorisation d'une action collective limitent considérablement les droits procéduraux usuels dont disposeraient les autres parties et le Tribunal afin d'assurer un débat contradictoire équitable et la recherche de la vérité au sujet de ces allégations.

[113] Entre autres, elles font valoir qu'il n'est pas permis au stade de l'autorisation :

- a) de connaître l'identité des membres putatifs qui allèguent avoir été agressés sexuellement par ces personnes;
- b) d'interroger ces membres putatifs;
- c) d'obtenir des précisions au sujet de leurs allégations;
- d) d'y opposer une version des faits contradictoire;
- e) de se faire entendre.

[114] Elles font valoir qu'après l'autorisation de l'action collective, les allégations de la demande d'autorisation, tenues pour avérées, pourront être mises de côté sans nécessairement devoir ou pouvoir être débattues au stade de l'action collective. Elles soulèvent la probabilité que les personnes visées ou ceux voulant honorer leur mémoire ne soient jamais entendus par le tribunal au sujet de ces accusations d'agressions sexuelles reprochées.

[115] Elles annoncent également leur intention de demander de nouvelles ordonnances au stade de l'action collective. À cet égard, elles demandent que la demande introductive d'instance et les pièces à son soutien leur soient remises trente (30) jours avant leur dépôt au dossier de la Cour afin de leur permettre de demander de nouvelles ordonnances au stade de l'action collective.

5.2 Les principes applicables⁵⁷

[116] Il est bien connu que notre système judiciaire privilégie la publicité des débats judiciaires. Ce principe est d'ailleurs consacré à l'article 11 du *Code de procédure civile* :

11. La justice civile administrée par les tribunaux de l'ordre judiciaire est publique. Tous peuvent assister aux audiences des tribunaux où qu'elles se tiennent et prendre connaissance des dossiers et des inscriptions aux registres des tribunaux.

⁵⁷ Le Tribunal a récemment résumé les principes applicables et reprend ci-dessous des extraits de cette récente décision rendue le 3 juillet 2025 dans le dossier 500-06-001051-206 *Sureau dit Blondin et al. c. Coloplast Canada Corporation* (2025 QCCS 2994).

Il est fait exception à ce principe lorsque la loi prévoit le huis clos ou restreint l'accès aux dossiers ou à certains documents versés à un dossier.

Les exceptions à la règle de la publicité prévues au présent chapitre s'appliquent malgré l'article 23 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (chapitre C-12).

[117] Par ailleurs, l'article 12 C.p.c. énonce qu'un tribunal peut faire exception de façon discrétionnaire au principe de la publicité si « l'ordre public, notamment la protection de la dignité des personnes concernées par une demande, ou la protection d'intérêts légitimes importants » l'exige.

[118] Comme l'enseigne la Cour suprême dans l'arrêt *Sherman*⁵⁸, il existe une forte présomption en faveur de la publicité des débats judiciaires.

[119] Il est vrai que cette règle entraîne une connaissance publique du contenu des dossiers judiciairisés, et crée potentiellement une source d'embarras et de dévoilement d'informations privées. Or, ces conséquences sont généralement insuffisantes pour réfuter la forte présomption voulant que les débats soient publics.

[120] En fait, ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles, lorsque la publicité des débats présente un risque sérieux pour un intérêt d'importance pour le public, que la publicité des débats peut être restreinte, et ce, seulement si une telle ordonnance s'avère nécessaire pour écarter ce risque⁵⁹.

[121] Il en est ainsi dans le cas où des procédures judiciaires publiques sont de nature à entraîner la diffusion de renseignements personnels très sensibles et que cette diffusion menace sérieusement de porter atteinte à la dignité de la personne touchée. Dans ces circonstances, l'intérêt du public à la protection de la dignité humaine peut justifier qu'on fasse exception au principe de la publicité des débats⁶⁰.

[122] L'analyse doit être orientée vers l'incidence de la diffusion des informations personnelles sensibles. L'intérêt public ne sera sérieusement menacé que lorsque celles-ci toucheront à l'identité fondamentale de la personne concernée. La Cour suprême résume ainsi la nature de telles informations:

« (...) des renseignements si sensibles que leur diffusion pourrait porter atteinte à la dignité de la personne d'une manière que le public ne tolérerait pas, pas même au nom du principe de la publicité des débats judiciaires⁶¹. »

[123] La diffusion de tels renseignements dans des procédures judiciaires publiques mérite une protection, car il en va d'un intérêt public important :

⁵⁸ *Sherman (Succession) c. Donovan*, 2021 CSC 25, [2021] 2 RCS 75, (« **Sherman** »), par. 2.

⁵⁹ *Id.*, par. 3.

⁶⁰ *Id.*, par. 7.

⁶¹ *Id.*, par. 34.

[73] Je suis donc d'avis que protéger les gens contre la menace à leur dignité qu'entraîne la diffusion de renseignements révélant des aspects fondamentaux de leur vie privée dans le cadre de procédures judiciaires publiques constitue un intérêt public important pour l'application du test.⁶²

[124] Alors que le simple désagrément associé à des atteintes moindres à la vie privée sera toléré, il relèvera de l'intérêt public de veiller à ce que la diffusion du débat n'entraîne pas la diffusion de renseignements fondamentaux qui sont au cœur même des renseignements biographiques de la personne et qui menacent sa dignité⁶³. Le public a un intérêt dans la publicité des débats, mais il a aussi un intérêt dans la protection de la dignité⁶⁴.

[125] Certains exemples de risque d'atteinte à la dignité sont cités dans l'arrêt *Sherman*, soit des renseignements liés à des problèmes de santé stigmatisés, à un travail stigmatisé, à l'orientation sexuelle, au fait d'avoir été victime d'agression sexuelle ou de harcèlement et, dans certaines circonstances, à la structure familiale et aux antécédents professionnels⁶⁵.

[126] Trois conditions préalables à la restriction à la publicité des débats ont ainsi été énoncées par la Cour suprême dans l'arrêt *Sherman*⁶⁶ :

Pour obtenir gain de cause, la personne qui demande au tribunal d'exercer son pouvoir discrétionnaire de façon à limiter la présomption de publicité doit établir que :

(1) la publicité des débats judiciaires pose un risque sérieux pour un intérêt public important;

(2) l'ordonnance sollicitée est nécessaire pour écarter ce risque sérieux pour l'intérêt mis en évidence, car d'autres mesures raisonnables ne permettront pas d'écarter ce risque; et

(3) du point de vue de la proportionnalité, les avantages de l'ordonnance l'emportent sur ses effets négatifs.

[127] D'autres intérêts pouvant justifier une exception discrétionnaire à la publicité des débats judiciaires ont été reconnus par la Cour suprême⁶⁷. Le risque que le procès soit inéquitable a été identifié dans l'arrêt *Dagenais*⁶⁸, un risque pour la bonne administration

⁶² *Sherman*, par. 73.

⁶³ *Id.*, par. 75.

⁶⁴ *Id.*, par. 85.

⁶⁵ *Id.*, par. 77.

⁶⁶ *Id.*, par. 38.

⁶⁷ *Id.*, par. 41.

⁶⁸ *Dagenais c. Société Radio-Canada*, 1994 CanLII 39 (CSC), [1994] 3 RCS 835, p. 878.

de la justice a été considéré dans *Mentuck*⁶⁹ et un risque pour un intérêt commercial relevant de l'intérêt public, dans *Sierra Club*⁷⁰.

[128] Le risque pour la bonne administration de la justice doit constituer une menace sérieuse, un danger grave à éviter. Il ne doit pas s'agir que d'un important bénéfice ou avantage pour l'administration de la justice⁷¹. Les tribunaux ne doivent pas interpréter cette expression de façon large « *au point de garder secrets un grand nombre de renseignements relatifs à l'application de la loi, dont la communication serait compatible avec l'intérêt public* »⁷².

[129] Le Tribunal doit faire preuve de prudence et avoir pleinement conscience de l'importance fondamentale de la règle de la publicité des débats judiciaires⁷³.

[130] Le principe de la publicité des débats s'applique dans toutes les procédures judiciaires, quelle que soit leur nature⁷⁴.

[131] Dans l'affaire *G.C. c. Les Frères de la Charité*⁷⁵, le juge Nollet discute d'une demande similaire fondée sur les mêmes arguments, qu'il finit par rejeter.

[132] Parmi ses motifs, il considère que les allégations n'établissent pas leur véracité et qu'elle n'entraînent pas même un renversement du fardeau de la preuve. Il souligne aussi l'intérêt des membres de la défenderesse qui ne sont pas visés par les allégations et qui risqueraient d'y être associés à défaut d'identifier les prétendus responsables. Il repose aussi sa décision sur le droit des victimes d'être informées sans limitation et l'importance de soutenir la confiance du public envers le système judiciaire. Il cite une décision de l'honorable et regrettée Eva Petras j.c.s. dans laquelle celle-ci a conclu qu'ordonner la confidentialité des noms des prétendus abuseurs risquerait de diminuer la confiance du public dans l'intégrité du système judiciaire.

5.3 Discussion

[133] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal est d'avis que la demande doit être rejetée.

[134] L'argument fondé sur un intérêt important pour une saine administration de la justice vise ultimement à protéger les personnes visées de l'atteinte susceptible de découler d'allégations dites *accusatoires et préjudiciables dans la mesure où elles réfèrent à des agressions sexuelles, dont plusieurs, à l'endroit de personnes mineures*, sans pouvoir les réfuter.

⁶⁹ *R. c. Mentuck*, 2001 CSC 76, [2001] 3 RCS 442, (« *Mentuck* »), par. 32.

⁷⁰ *Sierra Club du Canada c. Canada (Ministre des Finances)*, 2002 CSC 41, [2002] 2 RCS 522, par. 53.

⁷¹ *Mentuck*, par. 34.

⁷² *Id.*, par. 35.

⁷³ *Sherman*, préc., note 58, par. 42.

⁷⁴ *Id.*, par. 44.

⁷⁵ *G.C. c. Frères de la Charité*, 2024 QCCS 2449 (CanLII).

[135] Or, ce type d'allégations n'implique pas la diffusion de renseignements si sensibles que leur diffusion pourrait porter atteinte à la dignité de la personne d'une manière que le public ne tolérerait pas, pas même au nom du principe de la publicité des débats judiciaire⁷⁶.

[136] L'argument fondé sur un intérêt important pour une saine administration de la justice cherche ainsi à garder secrets des renseignements dont la communication serait compatible avec l'intérêt public.

[137] La situation apparaît donc fort éloignée d'une menace sérieuse pour l'administration de la justice.

[138] Par ailleurs, il n'est pas exact que les allégations visant les prétendus agresseurs ne pourront être contestées.

[139] Si, au stade de la demande d'autorisation, les faits allégués sont tenus pour avérés, il n'en sera pas ainsi au stade du mérite de l'action collective et des réclamations individuelles des membres du groupe.

[140] La responsabilité directe des défenderesses se fonde, entre autres, sur la présence d'éléments factuels démontrant la survenance d'agressions commises régulièrement sur une période de plusieurs années et à l'endroit de plusieurs victimes, soutenant la conclusion que les administrateurs des défenderesses auraient dû savoir et qu'ils auraient dû les faire cesser.

[141] Une fois l'action collective entreprise, ces allégations devront être démontrées.

[142] Le Tribunal anticipe que la commission de ces agressions constituera un enjeu au stade de la preuve afférente aux questions communes. Le cas échéant, les défenderesses auront tout le loisir de défendre les allégations.

[143] Si jamais les agressions alléguées au tableau R-15 ne deviennent pas un enjeu sur le plan collectif, les réclamations individuelles des membres permettront de défendre les allégations si le recours est accueilli.

[144] Le Tribunal conclut que ni la nature des informations en cause ni le mécanisme procédural de l'action collective n'occasionnent de risque sérieux pour un intérêt légitime important qui justifierait de passer outre à la règle de la publicité des débats.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[145] **ACCUEILLE** la demande d'autorisation d'exercer une action collective remodifiée;

⁷⁶ A.B. c. Robillard, 2022 QCCA 959, par. 30 et 33.

[146] **ATTRIBUE** au Demandeur G.G. le statut de représentant aux fins d'exercer une action collective pour le compte des membres du Groupe suivant :

« Toutes les personnes ayant été agressées sexuellement au Québec, par tout préposé et/ou membre, employé ou bénévole, laïc ou religieux, se trouvant sous la responsabilité de la congrégation religieuse connue sous le nom des Eudistes ou Pères Eudistes, de 1940 à aujourd'hui, de même que leurs héritiers et ayants droit. »

[147] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Des préposés et/ou membres des Défendeurs ont-ils agressé sexuellement des membres du Groupe?
- b) Les Défendeurs ont-ils commis des fautes directes envers les membres du Groupe ? c) Les Défendeurs ont-ils engagé leur responsabilité à titre de commettants pour les agressions sexuelles commises par leurs préposés et/ou membres?
- c) Dans l'éventualité où les Défendeurs avaient connaissance des agressions sexuelles, ont-ils agi avec diligence pour faire cesser ces agressions?
- d) Les membres du Groupe sont-ils en droit d'obtenir une indemnisation pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires découlant de ces abus?
- e) Quel est le quantum des dommages (pécuniaires, non pécuniaires et/ou punitifs) qui peuvent être établis au stade collectif et quels sont les dommages qui doivent être établis au stade des réclamations individuelles, le cas échéant?
- f) Y a-t-il eu violation des droits garantis par la Charte des droits et libertés de la personne?
- g) Dans l'affirmative, quel est le quantum des dommages punitifs auxquels les Défendeurs doivent être condamnés à verser?

[148] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées par l'action collective :

[148.1] **ACCUEILLE** l'action collective du Demandeur et des membres du Groupe;

[148.2] **CONDAMNE** les Défendeurs à payer au Demandeur une somme de 300 000 \$ à titre de dommages non pécuniaires, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date;

[148.3] **CONDAMNE** les Défendeurs à payer au Demandeur une somme de 150 000 \$ à titre de dommages pécuniaires, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date;

[148.4] **CONDAMNE** les Défendeurs à payer une somme globale de 20 000 000 \$ pour le compte du Groupe à titre de dommages punitifs, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date;

[148.5] **ORDONNE** le recouvrement individuel des réclamations des membres du Groupe pour les dommages pécuniaires et non pécuniaires et la liquidation des réclamations des membres du Groupe conformément aux dispositions des articles 599 à 601 du *Code de procédure civile*;

[148.6] **ORDONNE** le recouvrement collectif des réclamations des membres du Groupe pour les dommages punitifs et la liquidation des réclamations des membres du Groupe conformément aux dispositions des articles 595 à 598 du *Code de procédure civile*;

[148.7] **CONDAMNE** les Défendeurs aux frais de justice, y compris les frais d'avis et d'expertise;

[149] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

[150] **FIXE** le délai d'exclusion à 60 jours suivant la parution de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

[151] **DÉTERMINE** que l'action sera entreprise dans le district de Montréal;

[152] **CONVOQUE** les parties afin d'approuver le contenu et les modalités de publication de l'avis aux membres du présent jugement;

[153] **REJETTE** la demande d'ordonnances de confidentialité;

[154] **LE TOUT** avec les frais de justice, y compris les frais de publication dudit avis.



DOMINIQUE POULIN, J.C.S.

Me Virginie Dufresne-Lemire
Me Olivia Malenfant
Me Imane Melab
Me Antoine Duranleau-Hendrickx
Me M'Mah Nora Touré
ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS
Avocats du Demandeur

Me Christian Trépanier
Me Camila Saïdi
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Me Daniel O'Brien
O'BRIEN AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Avocats des Défendeurs Les Eudistes et Les Œuvres Eudistes

Me Jean-Pierre Casavant
CASAVANT BÉDARD
Avocat des défendeurs Les Eudistes du 01/11/1992 au 01/11/2002
et Les Œuvres Eudistes du 01/11/1999 au 01/11/2002

Me Karine Chênevert
Me Alexis Leray
BORDEN LADNER GERVAIS AVOCATS
Avocates du défendeur Collège Jean-Eudes

Me Elisabeth Neelin
Me Antoine Veillette
LANGLOIS AVOCATS
Avocats du défendeur Externat Saint-Jean-Eudes

Date d'audience : 8 avril 2025